



Arrêt

**n°118 726 du 11 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 7 mars 2011 « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 18 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. En effet, il affirme être présent sur le territoire belge depuis 20013. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Le requérant évoque la présence de membres de sa famille en Belgique dont deux sœurs, trois cousins, quatre nièces, un frère, cinq neveux et deux cousines comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère du point 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. ». Le requérant produit un contrat de travail à temps plein en tant qu'ouvrier de montage et de démontage d'échaffaudages, or, signalons d'emblée que le requérant n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami [sic] 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire prévu dans le contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1350.00 euros bruts par mois, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'ancrage local et de l'intégration, rappelons à l'intéressé que cela ne change rien au fait que la condition du salaire minimum garanti n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

1.4. Le 21 mars 2011, la première décision attaquée a été notifiée à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 -
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de loi: n'est en
possession ni de son passeport ni de son visa »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail « *prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* », ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail « *prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* », de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 7 mars 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 6 février 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les arguments de la partie requérante relatifs à la longueur de son séjour ou encore à la présence de famille de la partie requérante en Belgique. Elle expose même que la partie de la motivation de la première décision attaquée relative au travail de la partie requérante présente un caractère surabondant.

A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les deuxième et troisième paragraphes de la motivation de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande (longueur du séjour et présence de membres de la famille de la partie requérante en Belgique) distincts du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée relative au travail de la partie requérante vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les deuxième et troisième paragraphes de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.4. Par ailleurs, les arguments, en lien avec ce qui précède, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « à suivre [la] thèse [de la partie requérante], l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit qu'il appartiendrait à la partie adverse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour se référant à l'instruction du 19 juillet 2009, de modifier soit les conditions de l'instruction, soit la teneur du dossier de l'étranger, dans l'hypothèse où ledit dossier ne contiendrait pas des pièces établissant que le requérant réponde aux critères dont le bénéficiaire avait été invoqué » et selon lesquels « la partie adverse prend bonne note de ce que les postulats de départ de l'argumentaire du requérant procèdent d'une confusion quant aux débats, la partie adverse n'ayant pas déclaré nul en droit du travail le contrat de travail produit par le requérant, n'ayant aucune compétence quant à ce, [...] mais avait tout simplement pu constater que les salaires minimaux requis pour l'application du point 2.8.B de l'instruction, alors même que cette exigence n'est pas contestée en tant que tel par le requérant, n'étaient pas respectés in specie », n'invalident en rien le constat susmentionné mais démontrent au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2011 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX